

15  
FRC 2. f. 1750c

Kersaint  
Brunel

CONVENTION NATIONALE.

OPINION  
DE A. GUY KERSAINT  
SUR CETTE QUESTION:

Cess  
Johs  
Frc  
26825

*Quel parti la convention nationale doit-elle prendre touchant  
le ci-devant roi & sa famille ?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA question de savoir si le roi peut être jugé, pouvoit occuper l'Assemblée constituante de 1789; elle me paroît offensante pour la Convention de 1792, aux yeux de laquelle il ne peut y avoir d'inviolables que les droits des hommes.

Peut-on vous demander, en effet, si vous pouvez juger le roi, vous qui avez jugé la royauté ?

Ce n'est point de savoir si vous pouvez juger Louis, mais si vous le devez, qu'il s'agit; encore cette question ainsi posée, *doit-on juger le roi ?* ne seroit pas exacte, car le roi n'est plus, & la discussion qu'elle occasionneroit seroit inutile à la gloire & au bonheur du peuple que nous représentons.

Élevons-nous à de plus hautes considérations. La royauté est jugée; & la république de France sera le tombeau de tous les rois: celui qui vous occupe y sera descendu le premier pour servir d'exemple au monde; la sentence est portée & exécutée. Mais le procès du gouvernement royal reste à faire, & ce procès est bien plus important à la cause de la liberté que celui d'un homme qui vous dira: *J'étois roi & vous vouliez que je fusse juste; j'étois roi, & vous vouliez que je connusse les droits de l'homme; j'étois roi, & vous vouliez que je*

A



ne fuffe pas despote ; pourquoi m'avez-vous fait roi ? Ce procès , vous le devez au peuple françois , qui ne peut en un jour abjurer l'erreur de quatorze fiècles , & passer du gouvernement monarchique au républicain , comme on change une mode.

Vous le devez à l'Europe , encore asservie au joug des superstitions royales ; car les crimes de la royauté sont communs à toutes les couronnes : chaque nation y verra la cause de ses malheurs , les peuples s'éclaireront.

Ce qu'il faut faire tomber , ce n'est pas la tête d'un homme jadis roi , ce sont les préjugés attachés au mot *roi* , qui ne tarderoient pas d'en ressusciter un nouveau parmi nous , si vous ne les détruisez pas ; cette cure des préjugés appartient à la raison : parlez aux nations son langage austère ; qu'elles apprennent cette vérité , devenue triviale pour nous , que les intérêts des peuples ne sont rien aux regards des rois ; que si ces mots se trouvent dans leurs traités , c'est une hypocrisie , espèce d'hommage qu'ils vouloient bien rendre encore à la sainteté des droits des peuples , de les invoquer en les usurpant : & la nécessité de cette feinte , qui bleffoit leur orgueil , étoit la dernière importunité dont , par leur coalition de Pilnitz , ils espéroient s'affranchir en vous subjuguant. Ce procès doit être le manifeste de vos généraux , & il doit achever le triomphe de vos armes en éclairant les esprits , en faisant connoître le sentiment de leurs devoirs avec l'habitude de cette obéissance , ce que sont les rois , ce que sont leurs maîtres , des ennemis , dont l'unique pensée est l'affermissement de leur domination , l'agrandissement de leur famille , passions insatiables chez les rois , parce qu'elles sont les seules qu'ils ne puissent satisfaire sans rencontrer d'obstacles.

Apprenez-leur à connoître ces cours dont la vaine gloire , les absurdes prétentions & les petites intrigues , toujours enveloppées des grands noms de secrets d'État , décident de la paix & de la guerre & des destinées des nations , dictent les traités & les alliances , & bornent à leur gré l'effort du génie & l'industrie humaine ; ainsi vous ferez rougir les descendans des Germains & des Francs , des Saxons indomptables & des Bataves indomptés ; vous les ferez rougir de cet état honteux où les a conduits leur aveugle respect pour la royauté héréditaire de la noblesse & les titres , restes impurs du régime féodal , source première des malheurs & de la dégradation de l'espèce humaine.

Ils reconnoîtront que sous les rois , les peuples ne sont que de vils troupeaux qui passent d'un maître à l'autre sans être consultés , & dont les propriétaires trafiquent le sang & les sueurs ; ils verront que par-tout où se trouve un roi , on chercheroit en vain des hommes : c'est Circé qui change les compagnons d'Ulyffe en pourceaux.



L'histoire de la royauté en fera le procès : instruits par notre exemple ; les peuples apprendront à le lire, & je les entends par-tout prononcer l'arrêt fatal des tyrans : *nous sommes égaux & libres*. Soyez les précurseurs de la réprobation des rois sur la terre ; vous devez détromper le genre humain : après avoir aboli la royauté, vous devez la rendre odieuse. Les rois doivent s'anéantir à votre voix, comme le mensonge devant la vérité ; tels sont vos vœux, tel est le but que vous devez atteindre ; & ne pensez pas que pour y parvenir, il faille effrayer les hommes par des supplices : non, il faut les éclairer par de bons exemples, les entraîner par l'accord imposant de la sagesse & du courage. Mais vous voulez prononcer sur le sort de l'individu jadis couronné, vous craignez de laisser subsister le simulacre du culte aux regards de ses hypocrites zélateurs ; eh bien ! c'est ce culte, ou plutôt cette superstition royale, que vous devez attaquer & détruire, en en faisant connoître au peuple l'absurdité & le danger. Que le peuple sache donc, & puisse-t-il ne l'oublier jamais, que sa pauvreté, l'extrême inégalité des richesses, la rareté & la cherté des subsistances, les mauvaises loix, les mauvaises mœurs, enfin la honte & l'opprobre des sociétés, la mendicité, sont les effets naturels du gouvernement royal. Le peuple, dans ses malheurs, s'écrioit souvent, notre *bon roi* les ignore ; apprenez-lui que le *bon roi* les savoit & ne s'en mettoit point en peine ; & qu'un des moyens des rois, pour gouverner les hommes, est de les rendre misérables.

Ne traitez point cette question avec légèreté ; c'est dans ce procès que vous devez poser les germes de la grandeur future de la République, il doit être le rudiment de nos enfans. Pour aimer les hommes & sa patrie, on doit être élevé dans la haine des rois.

Voulez-vous attacher le peuple à la révolution ? Je viens de vous en présenter un premier moyen, faites le procès à la royauté ; mais ce moyen sera d'autant plus efficace, que vous le ferez suivre d'une instruction précise sur la nature & les avantages du gouvernement républicain ; il faut que tout Français sache ce qu'il étoit sous un roi, & qu'il en rougisse ; qu'il apprenne ce qu'il est sous la république, & qu'il s'en glorifie ; & si vous portez sur ces deux faits la lumière de l'évidence, alors le royalisme est anéanti, alors vous n'avez plus rien à redouter des prétendans, quels qu'ils soient & quelques noms qu'ils portent ; car le nom même de l'*Égalité* ne sauroit déguiser à mes yeux les prétentions d'un Bourbon ; & , puisqu'il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher qu'il n'existe encore long-temps des hommes qui prendront le titre de prétendans à la couronne de France, n'allez point faire passer ce titre sur une tête innocente ; laissez le reposer sur l'homme de cette maison qui peut le rendre odieux, encore assez de temps pour désaccoutumer les Français de la royauté, fléau dont vous



4

ne préviendrez le retour que par la plus active surveillance sur tous ceux qui sont nés de ce sang, vil aux yeux d'un homme libre, puisqu'il est royal. Vous me direz que j'élude la question, je vais l'aborder franchement.

Dans mon opinion, je le répète, l'individu roi est jugé, & comme roi sa sentence est portée & exécutée : le roi n'est plus, tous ses crimes, comme tel, me paroissent enveloppés dans cette sentence. On s'étonnera peut-être de ce que je vais dire; mais telle est ma pensée, les crimes de Louis XVI ne sont que des actions royales; si j'avois à le défendre, je vous dirois: qui de vous ou de lui fut le plus coupable? vous sans doute; car vous étiez libres, & cependant c'est à l'homme que vous aviez dépouillé de l'absolu pouvoir, que vous confiâtes le soin d'empêcher l'autorité royale d'usurper les droits du peuple; quelle inconséquence! Je m'en ressouviens, à cette époque où le peuple français se livroit à une extravagante joie, sur cette acceptation mensongère de l'acte constitutionnel, acte non moins perfide que celui qu'on en rendoit le dépositaire, je gémissois de son aveuglement, & je prévoyois la révolution qui feroit succomber bientôt, ou la royauté ou la liberté. La liberté triomphe. . . . . O! toi qui balances les destinées des hommes, tu fais ce qu'elle nous a coûté; prends encore notre vie s'il est besoin: mais fais-en passer le prix à nos enfans, qu'ils soient libres & républicains!

Il reste à examiner les dangers de la résurrection du roi, car l'individu est là; & comme on ne peut absolument le séparer des sentimens qu'il étoit en possession de faire naître & qu'il pourroit reproduire encore, vous devez prendre des moyens propres à prévenir les malheurs qu'un retour d'intérêt en sa faveur pourroit occasionner. Voyons ce qu'on doit ordonner de Louis & de sa famille, en tant qu'elle inspire le même intérêt, & concourt à entretenir ou à faire naître des idées qui peuvent servir de prétexte aux mécontents, d'aliment & de motifs aux agitateurs; car l'un de vos premiers devoirs est d'assurer la paix publique; & tant qu'il restera parmi vous des hommes qui pourront prétendre au titre de roi, n'espérez point de repos: une telle prétention trouvera toujours des appuis, elle sera le point de ralliement des mécontents, des ennemis de la République, & de tous les hommes alliés corrompus, suppôts naturels de la royauté.

Sous ce point de vue, la question me paroît appartenir à la haute police & à la politique, & j'en demande le renvoi aux comités de sûreté générale & diplomatique, en la posant ainsi: *Trouver le meilleur moyen de prévenir les troubles que pourroit occasionner dans la République la présence du ci-devant roi & de sa famille.*

Ainsi, vous éviterez de vains & inutiles débats sur la manière de procéder au jugement de Louis XVI & des individus de sa famille;

5  
vous ôterez à l'esprit de parti, aux passions, un fatal aliment, & je crois connoître assez la nation pour avancer qu'elle applaudira à votre sagesse: elle veut être libre, & la grande majorité du peuple français n'a point cette soif de sang qu'on veut lui supposer. Les hommes éclairés savent que les crimes du roi ne sont que les crimes du gouvernement royal, & que les royalistes en sont aussi coupables que l'individu même qui portoit la couronne; les vrais républicains redoutent avec raison la réaction des sentimens de vengeance qu'on voudroit exercer sur des personnes long-temps respectées; ils redoutent cette pitié qui, par la pente naturelle du cœur humain, s'attache aux malheureux, & particulièrement à ceux que leur destinée sembloit appeler au faite du bonheur, & qu'une grande infortune accable. Ce mot profond & cette remarque si judicieuse, *Charles I eut des successeurs, les Tarquins n'en eurent point*, les ont déterminés dans l'adoption d'un parti modéré, mais également sûr, & dans lequel l'honneur & la dignité nationale sont conservés. Dans ce parti moyen Louis sera jugé; car, en instruisant le procès de la royauté, vous le retrouverez ou comme témoin, ou comme complice: mais ici je vous vois usant sans contestation de toutes vos forces: car, qui peut vous disputer le droit d'affermir la République & d'affurer la tranquillité de l'Empire? Investis à cet égard de tous les pouvoirs de la nation, si vous envisagez la question sous ce point de vue, il ne s'agit plus de compétence; car toutes les mesures de sûreté générale & de législation sont de votre ressort, ou rien n'y seroit.

Cependant ne pensez pas que cette tranquillité dépende du jugement d'un homme. Arrêtez votre pensée sur son exécution. Croyez-vous que le parti violent qui veut que ce sang versé expie les crimes des rois, se calmera par cette exécution? Non, de nouvelles agitations se préparent, & d'autres intérêts, soigneusement dissimulés à ce moment, se montreront alors; car, en faisant passer la prétendance sur une autre tête, le principe des agitations, loin de s'affaiblir, prendra de nouvelles forces. Si vous n'étiez que des juges, je m'abstiendrois de ces réflexions, mais vous êtes des législateurs, & c'est du repos de la France, du bonheur des Français, du changement de la monarchie en république, qu'il s'agit. C'est pour ces grands objets, & non pour un homme que je parle. Ces objets seuls sont dignes de l'attention que vous me prêtez. J'aspire avec vous à consolider la république, à ramener la paix sociale & la sûreté individuelle, à faire aimer les loix, non par des exécutions sanguinaires qui les font craindre, mais par des mesures à la fois sages & vigoureuses. Ces biens si long-temps promis, si vivement désirés, la sûreté, l'ordre public, résulteront, selon moi, de la sentence du bannissement perpétuel pour tous les Bourbons sans exception, après la guerre, & de l'emprisonnement du ci-devant roi & de sa famille, tant que cette guerre durera.



6  
Je proposerai cette exception en faveur de la famille d'Orléans : c'est qu'elle conservera la jouissance de ses propriétés, & l'espoir de rentrer un jour dans la République, en témoignage de sa conduite civique pendant la révolution.

Si la Convention passoit à mon avis, je lui proposerois de décréter les mesures suivantes :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera nommé six commissaires au scrutin, lesquels devront s'occuper de rassembler sans délai tous les faits qui constatent les maux que les rois ont faits à la France, & les vices du gouvernement royal.

#### I I.

Toutes les fois que les commissaires jugeront nécessaire d'interroger les prisonniers du Temple, sur des faits relatifs à l'exercice du pouvoir qui leur étoit précédemment délégué, la Convention nommera, par la voie du sort, quatre de ses membres qui s'adjoindront à la commission, pour assister à l'interrogatoire qui se fera toujours en présence des commissaires de la municipalité de Paris, lesquels seront également déterminés par la voie du sort.

#### I I I.

La Convention nationale charge les comités de sûreté générale & diplomatique réunis, de lui présenter des moyens propres à prévenir les troubles que pourroient occasionner les prétentions de l'individu ci-devant roi & de sa famille, & leur présence dans la République.

#### I V.

Elle autorise ses comités à prendre connoissance des travaux de la commission des Six, afin de s'accorder dans leurs résultats avec les conclusions que ladite commission devra prendre conformément à ses recherches, & aux informations qu'elle aura reçues du ci-devant roi & de sa famille.

#### V.

La Convention nationale charge spécialement son comité de constitution, de lui présenter un travail sur les avantages du gouvernement républicain, en opposition aux inconvéniens du gouvernement monarchique : elle ajourne la discussion sur l'affaire du ci-devant roi, au moment où la commission des Six & ses comités lui présenteront leur rapport, conformément au présent décret.

7

---

CONVENTION NATIONALE.

---

O P I N I O N

D E B R U N E L ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ;

*Sur l'affaire de Louis Capet.*

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République :

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

C I T O Y E N S ,

Dans l'immense & majestueuse carrière de la législation d'un grand peuple, il se présente aujourd'hui une question importante, dont la France & l'Europe même attendent impatiemment la décision; vous avez à prononcer sur le sort d'un de ces hommes qui, le front ceint



d'un diadème, se croient au-dessus des loix, & jouissent depuis trop long-temps d'une impunité révoltante.

La royauté est-elle de droit divin, ou n'est-elle pas plutôt une usurpation du fort sur le foible, du puissant sur l'opprimé? La royauté est-elle instituée pour l'avantage des peuples, ou pour le bon plaisir des gouvernans? . . . De pareils problèmes pourroient encore souffrir quelques discussions dans un divan à Constantinople, ou dans les dorbars des despotes de l'Asie; mais au dix-huitième siècle, devant les représentans de la république française, tout doute est suffisamment éclairci. Il est donc incontestable que par-tout où il y a des rois, (& il n'y en a que trop sur la terre), ceux-ci ne doivent avoir en vue que le bonheur & la félicité des peuples.

Examinons si Louis Capet a atteint ce but glorieux, le seul qu'il devoit se prescrire, tandis qu'il étoit assis sur le plus beau trône de l'univers.

Si l'on en juge par ses discours & par ses actions, on le trouve sans cesse en opposition avec lui-même: tantôt il jure d'être fidèle à la constitution qu'il déteste au fond du cœur, tantôt il proteste contre la constitution qu'il regarde comme son *palladium*; & après s'être parjuré vingt fois, il auroit encore l'impudeur d'invoquer le bénéfice de cette même constitution qu'il a si souvent calomniée, & contre laquelle il n'a pas craint de soulever & d'armer presque tous les tyrans de l'Europe!

Louis, s'écrient ses défenseurs, étoit, par la constitution, premier fonctionnaire public & inviolable; toute responsabilité officielle pesoit uniquement sur ses agens: ainsi, aux termes de la loi, il ne peut être poursuivi personnellement.

Eh quoi! Si l'individu Louis se rend coupable d'un crime personnel, s'il accumule attentats sur attentats, forfaits sur forfaits, la loi est-elle donc assez impuissante pour ne pouvoir l'atteindre & l'en punir? Non, citoyens, il n'est aucun de vous qui le pense, ou bien il faudroit regarder une telle loi comme atroce, absurde, ou tout au moins dérisoire.

Comment, si pour satisfaire sa passion criminelle ou quelque vengeance particulière, Louis avoit voulu me poignarder? . . . Déjà le fer assassin m'a frappé. . . . Quelle loi faite pour des êtres puissans, pour des âmes sensibles, oseroit me contester le droit imprescriptible de me préserver des coups du scélérat, en le frappant lui-même?

La chartre de ce droit sacré de défense se trouve gravée par les mains de la nature, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tous



les hommes. Eh bien ! Louis Capet n'a pas seulement déchiré le sein d'un ou de deux citoyens, il a employé contre la nation entière ses propres bienfaits, il a appelé des cohortes ennemies, il a soulevé les citoyens les uns contre les autres, il a tourné contre la patrie un fer parricide ; & l'on contesterait au corps politique le droit de frapper celui qui attentoit à son existence sociale ! . . . . . Un peuple d'hommes libres n'auroit pas le droit d'immoler à son tour le traître, le parjure qui vouloit les courber sous des fers mille fois plus odieux que la mort !

La prétendue inviolabilité de Louis Capet est donc purement illusoire, & il n'est point fondé à la réclamer, tandis qu'à chaque pas, soit comme premier fonctionnaire public, soit comme premier membre & co-sujet du souverain, on le retrouve par-tout criminel de lèse-majesté nationale. Je n'irai pas retracer ici la série de conspirations combinées, de complots sanguinaires, de faits atroces dont il s'est rendu coupable ; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous les ont peints avec autant de fidélité que d'énergie. Loin de nous ces tableaux d'horreurs trop faits, hélas, pour appeller sur la tête du coupable le glaive de la loi ! Occupons-nous à réfuter, dans le calme de la raison & de la justice, une objection futile dont on prétend couvrir les infamies du tyran.

La constitution, ( car c'est toujours là le cri de ralliement des défenseurs de Louis, quoiqu'ils soient bien pénétrés qu'il l'ait désertée cent fois de la manière la plus scandaleuse ), la constitution, dit-on, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance.

Nos premiers législateurs, il est vrai, n'ont pas prévu le cas où ; devenu chef d'une conjuration perfide, le premier fonctionnaire public abuseroit des bienfaits de la nation & des moyens qu'elle lui confioit pour la livrer au poignard des assassins, dignes en tout de seconder ses barbares projets ; mais le mutisme de la loi sur ce point n'a rien de nouveau ni d'étrange. Chez les peuples les plus célèbres par leur sagesse & leur législation, il n'y avoit aucune peine prononcée contre les parricides, parce qu'un tel excès de scélératesse étoit présumé impossible ; cependant, qui oseroit soutenir qu'un crime aussi affreux fût resté impuni ? Il n'y a donc pas plus de doute à élever sur le jugement de Louis Capet que sur la nature & la multiplicité de ses crimes.

Mais par qui doit-il être jugé ? . . . . .

Ce qui me paroît le plus convenable est de confier l'instruction & le jugement d'une affaire aussi majeure à un tribunal créé *ad hoc*, composé des présidens des tribunaux criminels de la république.

La convention nationale, appelée pour donner des loix & non pour

les faire exécuter, s'écarteroit trop de son but en se chargeant d'une procédure compliquée; ne seroit-ce pas se détourner de ses travaux importans & de sa mission principale? N'est-on pas assuré, d'ailleurs, de rencontrer dans la composition de ce tribunal des juges doués d'un mérite rare, d'une probité exacte, de lumières transcendantes & d'un civisme épuré, de manière à repousser tout soupçon d'incapacité, de corruptibilité & de séduction; rien de plus facile ensuite, dans le cas où le plan seroit adopté, que le développement des détails dont il est susceptible.

Il ne reste donc plus à traiter que le genre de peine à infliger à Louis Capet, si son affaire est retenue par la Convention nationale; car, si l'attribution en est dévolue à un tribunal particulier, il seroit dangereux que la Convention manifestât son opinion dans la crainte de gêner celle des juges.

Tout le monde convient que les principes d'une sévère justice prescrivent au corps politique la nécessité de retrancher, par le glaive de la loi, le scélérat qui substituoit à la loi son intérêt, ses passions, son caprice; c'est au corps physique, l'image de l'amputation d'un membre gangrené; ainsi il n'y a pas de doute sur le droit, & je n'hésite pas à le prononcer.

En vain des hommes pusillanimes & trop au-dessous encore des vertus républicaines, prétendent-ils qu'il seroit d'un dangereux exemple de ranimer la vengeance nationale & d'irriter davantage les tyrans de l'Europe: soyons sans crainte sur ce dernier point, leur rage est à son comble, & la bonté de notre cause, qui est celle du genre humain, nous garantit une suite de succès non interrompus. Quant à la vengeance populaire, lorsqu'elle est contenue dans les bornes de la loi, c'est une crise salutaire & un remède assuré contre la perfidie & l'oppression. Pouvons-nous oublier d'ailleurs que nous sommes encore dans la révolution? Oui, sans doute, dans la révolution: elle ne cessera que lorsque nous aurons une constitution basée sur la liberté & l'égalité, & dûment vérifiée & acceptée par le peuple: ce n'est qu'à cette époque heureuse que la crise révolutionnaire aura son terme; ce sera seulement alors que nous nous serons montrés dignes des suffrages de nos commettans, & de l'admiration des peuples qui chérissent la liberté.

Louis & sa femme, tous deux auteurs & complices des mêmes forfaits, sont également justiciables du même tribunal; ce n'est que par leur confrontation, leurs aveux & leurs dénégations respectives que l'on peut acquérir un corps complet de preuves de leurs délits communs.



Néanmoins l'horreur que j'ai pour l'effusion du sang ; même le plus impur, le plus souillé de crimes, l'espoir prochain de voir disparaître de notre code pénal la peine de mort, me font incliner à commuer la peine des deux coupables, en les livrant à leurs remords & à leur infamie dans une prison perpétuelle ; une telle punition, plus utile qu'on ne pense, présenteroit un acte d'indulgence qui ajouteroit, s'il est possible, à la générosité des Français devenus libres ; & cette leçon de tous les jours, qu'ils donneroient par-là aux peuples & aux tyrans de l'univers, éclaireroit les uns sur leurs droits & leur pouvoir, tandis qu'elle réduiroit les autres à toutes les horreurs de la crainte & du désespoir.

Mais, à quelque parti que l'on s'arrête, la chose publique exige impérieusement qu'on termine une discussion déjà trop prolongée, & que la Convention nationale prenne à ce sujet une détermination définitive ; car, n'en doutez pas, citoyens, ces troubles intérieurs, ces agitations simultanées, ces mouvemens convulsifs qu'on éprouve sans cesse, prennent uniquement leur source dans les passions diverses que fait naître le plus ou moins d'intérêt des malveillans à l'existence de Louis Capet. Hâtez-vous donc de faire juger le tyran & son infâme compagne ; que leur condamnation inévitable soit exécutée ; cet acte éclatant de la justice souveraine de la nation ramènera l'ordre de toutes parts ; le calme, la confiance renaîtront aussitôt, & vous sauverez la République.

The first part of the book is a list of names  
 of the members of the Society of Friends  
 who were present at the meeting held at  
 the house of the late Mr. [Name] on the  
 10th day of [Month] 17[Year]. The names  
 are as follows: [List of names]

The second part of the book is a list of  
 the names of the members of the Society  
 who were present at the meeting held at  
 the house of the late Mr. [Name] on the  
 15th day of [Month] 17[Year]. The names  
 are as follows: [List of names]

The third part of the book is a list of  
 the names of the members of the Society  
 who were present at the meeting held at  
 the house of the late Mr. [Name] on the  
 20th day of [Month] 17[Year]. The names  
 are as follows: [List of names]

The fourth part of the book is a list of  
 the names of the members of the Society  
 who were present at the meeting held at  
 the house of the late Mr. [Name] on the  
 25th day of [Month] 17[Year]. The names  
 are as follows: [List of names]

The fifth part of the book is a list of  
 the names of the members of the Society  
 who were present at the meeting held at  
 the house of the late Mr. [Name] on the  
 30th day of [Month] 17[Year]. The names  
 are as follows: [List of names]